

|                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------|
| DEPARTEMENT                                                             |
| <b>V A U C L U S E</b>                                                  |
| COMMUNE                                                                 |
| <b>L'ISLE SUR LA SORGUE</b><br>Hôtel de Ville<br>Rue Carnot<br>BP 50038 |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-372

PG/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : [juridique@islesurlasorgue.fr](mailto:juridique@islesurlasorgue.fr)

Mis en ligne le 27 juillet 2026

## ARRETE DU MAIRE

### OBJET : PROCESSIONS DE LA FETE DE L'ASSOMPTION

**Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,**

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU Le code de la route,
- VU L'arrêté n°2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21 janvier 2005 parvenu en préfecture le 25 janvier 2005,
- VU La demande du curé Auguste Emmanuel NAOUNOU,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle.

**CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'organisation d'une procession dans certaines rues de la ville dans le cadre de la célébration de la fête mariale du 15 août, dans les conditions énoncées ci-dessous,**

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre des activités culturelles de la fête de l'Assomption, le Père Auguste Emmanuel NAOUNOU est autorisé à organiser une procession le vendredi 14 août 2026 de 21h00 à 22h00 selon l'itinéraire suivant :

- départ de la maison paroissiale 11 rue Théophile Jean,
- rue Alfred de Musset,
- place de la Juiverie,
- rue Louis Lopez,
- rue Carnot,
- quai Rouget de Lisle,
- rue de la République,
- place de la Liberté,
- arrivée à la Collégiale Notre Dame des Anges.

L'organisateur est responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par lui-même, ses préposés ou des tiers, du fait de ses activités.

L'organisateur devra faciliter le passage des véhicules de secours, corps médicaux et aux véhicules d'urgence laboratoire, service des eaux et de police, de gendarmerie, Enedis-Engie, en intervention d'urgence

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules est ralentie à 20 km/h sur l'ensemble de ces voies pendant la procession afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers du domaine public. Le service de prévention et sécurité opérationnelle veillera au bon déroulement de la procession.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, sur sa demande, notifié à la gendarmerie et au demandeur.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 23 juillet 2026

Pierre GONZALVEZ  
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).